



LA LETTRE D'INFORMATION DE L'AAPPE

EDITORIAL

Alain Provansal, Avocat au Barreau de Marseille, Président de l'AAPPE

Longue supplique en vue d'obtenir un rescrit de grâce ou de justice pour la procédure et les avocats

De retour de la Convention Nationale des Avocats à NANTES, où nous avons suivi le chemin de la procédure au rythme lent d'un bateau sur l'Erdre, et après avoir animé l'atelier de procédure civile, une impression étrange m'a saisi.

Le substantif : « procédure » dont l'étymologie nous conduit à avancer, recèle des réalités complexes dont la bonne articulation ne peut résulter que de textes clairs et de pratiques loyales.

Impression étrange : cela est bien loin de notre réalité...

La procédure est un moyen d'avancer dans un territoire a priori hostile qu'est l'organisation judiciaire, et au sein de celle-ci la répartition des compétences et des contentieux. Là aussi, quel monde étrange.

Enfin, en dehors ou à côté du monde judiciaire, avant ou après lui, les modes alternatifs de règlement des litiges permettent de tenter d'y échapper.

Le présent éditorial, non plus que la totalité de la Convention Nationale des Avocats, ne suffirait pas pour étudier la procédure et les acteurs de celle-ci, et encore moins les procédures.

C'est pourquoi les organisateurs, dans leur grande sagesse, avaient prévu lors de cette Convention une simple actualisation de procédure civile, sachant que les voies d'exécution, quelquefois impénétrables, étaient traitées par ailleurs.

Le principe de la formation continue, que nous sommes les premiers contraints à adopter, veut que nous soyons censés avoir fait quelques découvertes depuis la dernière Convention des Avocats de LILLE.

Il n'est pas question d'être exhaustif, ce que je ne saurai faire, mais seulement d'aborder quelques textes récents qui modifient ou même vont modifier nos pratiques et renforcent cette impression d'étrange.

La tendance lourde est bicéphale : déjudiciariser d'une part, pour soulager celui qui n'assume plus : l'Etat, et modéliser d'autre part, dans des carcans

de délais avec des sanctions-couperet, l'ensemble des procédures judiciaires en privilégiant l'écrit aux cris (des avocats, mais aussi des parties).

La carte judiciaire : dans le film culte « Les tontons flingueurs », Bernard Blier (Raoul Volfoni) prononce : « Faut r'connaître... c'est du brutal ! ». Cela résume bien la situation dans laquelle nous a mis une certaine Garde.

Les dégâts sont nombreux sur la population et la profession, la contrepartie symbolique se faisant attendre du fait d'une totale impréparation, et encore ce n'était, paraît-il, qu'un début dont la suite a été suspendue, heureusement.

Pour ce qui est de l'organisation judiciaire, la suppression des ersatz est acquise et sera réelle. Le commerce de proximité revient avec les Monop, Daily Monop, Carrefour City et Market et autres, mais le juge de proximité disparaît comme institution au civil. Pour ce qui est du démantèlement de la construction intéressante et solide du juge de l'exécution, la loi a encore frappé en séparant les rôles respectifs du juge de l'exécution et du tribunal d'instance selon le degré de noblesse de la nature des contentieux, le second étant réservé au surendettement et au rétablissement personnel : justice du pauvre sans avocat. Tout cela accompagné d'une énième réforme du crédit qui veut parer à l'incapacité économique des pouvoirs publics en matière de pouvoir d'achat, des pansements, voire des guérisons de dettes.

Voilà le territoire dans ses grandes lignes, comme une large fresque plus réaliste qu'étrange. Venons-en du territoire à l'accès au territoire. En Europe les frontières tombent, en France l'octroi renaît. Ainsi, à titre de péage, les pouvoirs publics ont récemment donné un coup d'Opinel à la sacrosainte gratuité de la justice âgée de 35 ans. L'on soulignera que la taxe de 35 € appelée contribution pour l'aide juridique, n'est perçue que pour les instances introduites devant les juridictions civiles et administratives, et non pour les actes juridiques.

Cela constitue un poids pour les avocats bien supérieur à celui des deux malheureux timbres (30 et 5 €) qu'il faut coller d'ici le 1er janvier 2012, et dont le coût absorbera le bénéfice attendu ; certes, il est espéré un paiement électronique – initialement prévu - dont on ne sait comment il interviendra, échaudés que nous sommes par les aléas de toutes les communications électroniques de ce genre entre le Réseau Privé Virtuel Justice et le Réseau Privé Virtuel Avocat, n'en déplaise à certains.

L'avocat est responsable de la taxe. Le culte de la provision préalable à toute instance doit donc être remis en vigueur, en attendant que nous puissions un jour l'obtenir des pouvoirs publics à l'instar des officiers ministériels.

Et ce alors que les bavards corvéables à merci que nous sommes doivent déjà assumer un droit de plaidoirie sur un service qu'ils rendent à la société : 8 € 84 sur les affaires d'aide juridictionnelle, augmenté à 13 €.

Taxe encore pour faire payer par l'usager une réforme aussi brutale dans l'annonce que tergiversatrice dans l'adoption de l'exécution : la suppression des avoués près les Cours d'appel, dont le but était la suppression de leur tarif, ce qui aurait été plus simple. Et que l'on ne nous dise pas que c'était pour respecter l'Europe qui a horreur des offices : alors pourquoi avoir laissé dans le fossé le rapport Darrois et ne pas avoir supprimé les autres offices ?

Mais la messe n'est pas dite : les grands monopoles extensifs sont sur le gril du libéralisme européen.

150 € pour jouer les héros du deuxième degré, c'est peu sans doute. Mais nous avons déjà vu, et nous verrons encore plus, que la procédure adoptée renchérit le coût en empilant les timbres, les délais, les significations, et notamment cette curieuse assignation avec signification de conclusions, si le greffe ne nous prévient pas d'une constitution d'avoué ou d'avocat.

Quant à la procédure civile, ou plutôt les procédures civiles, car la procédure n'est pas unique même si elle y tend, suivant les degrés de juridictions : le Landau du film « Le cuirassé Potemkine » descendait à folle allure les marches des escaliers d'Odessa. Les marches des degrés des juridictions, elles, vont nous faire remonter vers le pire, même si rien n'est comparable.

Au premier degré bas, la procédure orale a été non pas unifiée entre les juridictions, non plus que les modes de représentation ; elle n'a pas été rendue identique avec celle du degré supérieur non plus. Mais l'on sent toutefois un rapprochement comme avec les procédures administratives.

Houellebecq écrivait « La possibilité d'une île », nous allons découvrir la possibilité de l'écrit grâce au décret du 1er octobre 2010.

Et nous allons multiplier l'abattage d'arbres avec la jonction des pièces aux citations devant le Tribunal d'instance, sorte de test précédant probablement l'annexion des pièces aux citations devant les autres juridictions, avec la nécessité pour certains greffes de les enrôler, pour d'autres qui n'ont pas la place de les refuser, et pour tous en Europe d'éviter la traduction.

Puisque la plaidoirie gêne, elle peut être évitée. L'on peut en dispenser le justiciable, il peut demander des délais par écrit, et le juge peut imposer un calendrier.

Au premier degré haut, la brûlure étrange est moins grave mais certaines dispositions ont été prises pour modifier les compétences (répartition subtile des liquidations des régimes matrimoniaux et de pactes civils de solidarité d'un côté, des successions ou des indivisions particulières de l'autre, entre le juge aux affaires familiales et le Tribunal de Grande Instance), ou créer encore des juridictions spéciales pour des contentieux dits « spéciaux » : Paris redevient la capitale attractive des gros événements (plutôt catastrophiques) de la vie et de la société.

Il est précisé plus récemment dans un décret du 1er septembre 2010 ce que signifie le juge statuant en la forme des référés à la décision duquel l'on confère l'autorité de la chose jugée mais aussi l'exécution provisoire, car il s'agit d'une instance au fond. Cela se surajoute en parallèle au juge unique avec toutefois une procédure d'urgence plus simplifiée qui ne nécessite pas l'autorisation d'assigner à jour fixe.

L'on citera la conciliation qui est révisée, l'arbitrage qui s'aligne sur l'arbitrage international, les mesures conservatoires en matière de succession transférées à l'huissier de justice pour les scellés et les inventaires, on relèvera également des expériences en matière de médiation familiale.

Au deuxième degré, le gros morceau difficile à avaler quand on le lit et à digérer quand on l'applique est la procédure d'appel. Procédure conçue en réalité pour un seul appelant et un seul intimé, et à la rigueur un intimé devenant appelant incident.

La difficulté est de concevoir l'évolution d'une telle procédure pour laquelle il n'est prévu au 1er janvier 2012 qu'un appel et qu'une constitution par voie électronique, sans certitude de réception de ces actes par le greffe.

Comment se fera, alors qu'elle n'est pas encore prévue, la notification entre avocats des conclusions et des pièces ? Quel sera le délai pendant lequel le greffe préviendra l'appelant qu'aucune constitution n'est faite, lui laissant sans doute fort peu de temps pour assigner, et comme il doit conclure dans les trois mois, pour le faire en même temps, d'où un acte lourd, indigeste, non accessible au commun des mortels.

Et puis deux mois pour l'intimé qui n'aura pas eu la déclaration d'appel, qui va recevoir ce pavé. Est-ce bien raisonnable ? Tout cela pour une efficacité et une rapidité de la justice qui n'ont aucune contrepartie dans l'équipement en hommes et en moyens des juridictions pour permettre que, de leur côté, lorsque les avocats auront sué pour arriver à temps en n'oubliant aucun moyen dans leurs écritures, ni aucune demande dans le dispositif de celles-ci, les juges clôturent, fixent et rendent les arrêts.

Alors une porte est ouverte : le procès sans juridiction ; c'est la convention participative par avocat dont il faut que nous nous emparions, parlions en toute loyauté, avec l'indication d'un calendrier pour l'échange des pièces, la sélection de celles qui seront communiquées entre les avocats, et qui seront les seules ensuite en cas d'échec à être produites devant la juridiction.

La procédure participative, ce n'est pas la procédure collaborative réservée aux affaires familiales, c'est une procédure qui peut être engagée avant tout procès civil, que ce soit en matière de succession, de recouvrement des créances, de servitudes et autres inconvénients de voisinage, sans que cela soit exhaustif.

Et puis, même s'il n'apporte qu'un logo de plus et nous a coûté cher face aux experts-comptables et aux notaires, la convention peut se terminer par un acte d'avocat rédigé par les deux avocats ou plus, certifiant l'identité des parties, et qui, sous réserve qu'un décret le précise, et nous l'attendons depuis le 1er septembre, sera homologué telle une transaction par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Voilà l'avenir. Puisque la Justice transfère ses tâches sur nous, assumons-les sans elle.

Et si nous devons combattre un texte qui contrevient à notre Constitution, nous avons la possibilité, mais ce n'est pas le lieu ici de l'étudier, d'une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle beaucoup a déjà été dit et écrit ; il suffit d'en rappeler schématiquement les conditions : que la loi visée n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, que la question soit nouvelle et sérieuse, qu'elle présente un intérêt pour la cause considérée. Rappelons aussi qu'elle devra être présentée par un mémoire distinct des autres écritures.

Lecteurs, ce n'était pas un éditorial, mais une supplique amère – voire un pamphlet - mais aussi un message plein d'espoir d'un avocat qui après 4

ans de cléricature est devenu il y a 39 ans celui qui vous écrit, avec l'amour de son métier, de sa profession, de sa vocation.

Tout est susceptible d'améliorations, et c'est ce message qu'au nom de l'AAPPE, qui travaille sur tous ces sujets ardemment, et dont les membres échangent les pratiques étranges et si différentes d'un lieu à l'autre pour s'harmoniser, je veux faire passer.

L'ACTUALITE LEGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE

FLASH INFO : LE DROIT D'AGIR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE Par Alain Provansal, Avocat au Barreau de Marseille, Président de l'AAPPE

Certaines lois qui imposent des modifications de statuts ou de règlements dans un délai fixé par décret comportent des sanctions extrêmement sévères.

Ainsi, en matière d'Associations syndicales libres, l'ordonnance du 1er juillet 2004 en son article 60 a prévu une mise en conformité des statuts et une publicité devant être réalisées dans les deux ans après la promulgation du décret d'application.

Ce décret du 3 mai 2006 prévoit en son article 8 le dépôt de statuts conformes à la Préfecture ou à la Sous-préfecture dont dépend le siège de l'Association et la publication d'un extrait des statuts au Journal Officiel.

A défaut, la loi prive d'action en justice l'Association syndicale libre.

C'est la sanction que vient d'appliquer dans toute sa rigueur la Cour de Cassation dans un arrêt de la 3ème Chambre Civile du mardi 5 juillet 2011 (Pourvoi 10-15374), qui a jugé qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, les Associations syndicales disposaient d'un délai de deux ans pour adopter une délibération portant mise en conformité des statuts et qu'aux termes de l'article 8 de la même ordonnance et de l'article 5 du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006, l'Association syndicale disposait d'un délai de trois mois pour déclarer en Préfecture les publications statutaires en réalisant une publication au Journal Officiel, et qu'elle dispose encore de trois mois à compter de la délivrance du récépissé par le préfet pour publier l'acte modificatif au Journal Officiel.

A défaut, l'Association syndicale a perdu son droit d'agir en justice.

FLASH INFO : QPC : CONFORMITÉ DES TEXTES RELATIFS À LA POSTULATION EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE - Par Frédéric Kieffer, Avocat au Barreau de Grasse, Vice-président de l'AAPPE

Les règles relatives à la territorialité de la postulation issues des articles 1 et 5 de la loi du 31 décembre 1971 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière ne portent pas atteinte aux droits de la défense ni au principe d'égalité. La cour de cassation a jugé que d'une part, la question de principe d'unité territoriale invoqué ne remettait pas en cause directement

les droits et libertés constitutionnellement garantis et ne saurait fonder une question prioritaire de constitutionnalité ; d'autre part que « *la règle de la territorialité de la postulation* [en l'espèce en matière de saisie immobilière], *qui ne fait que limiter le choix du défenseur habilité à représenter le justiciable en justice, sans lui interdire de désigner l'avocat plaidant de son choix, ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au principe d'égalité* ». La demande de transmission au Conseil constitutionnel a donc été rejetée.

[Civ.2, 12 octobre 2011, n° 11-40.064](#)

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

**Par Alain Provansal, Avocat au Barreau de Marseille,
Président de l'AAPPE, et Frédéric Kieffer, Avocat au Barreau de
Grasse, Vice-Président de l'AAPPE**

**L'actualité jurisprudentielle en procédure civile
Aperçu arbitraire des jurisprudences intervenues depuis dix-huit mois
environ abordées dans le sens chronologique des actions
procédurales**

***Atelier de procédure civile de la Convention nationale des Avocats
Octobre 2011***

L'actualité jurisprudentielle en procédure civile

Aperçu arbitraire des jurisprudences intervenues depuis dix huit mois environ
abordées dans le sens chronologique des actions procédurales

Avant toute instance au fond :

Frais de recouvrement :

Les frais d'établissement du dossier et d'envoi d'une lettre recommandée ne correspondent pas à l'accomplissement d'un acte prescrit par la loi au créancier (au sens de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 alinéa 3 : " *Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*" et ne sont pas récupérables sur le débiteur (Civ. 2, 20 mai 2010, 09-67.590 et 3 autres; commentaire dans la Gazette du Palais 2-3 août 1991 par Alain PROVANSAL : "*Le prix de la morale : 9,80€*")

Requêtes et ordonnances :

- Recevabilité : la mention des pièces invoquées par le requérant constitue une condition de recevabilité de la requête (Civ. 2, 11 février 2010, 08-21.469)
- Justification: les mesures urgentes ne peuvent être autorisées, sur le fondement d'une requête motivée que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contrairement (Civ. 2, 8 septembre 2011, 10-25.403)
- Rétractation: le recours en rétractation institué par l'article 496 du CPC relève de la compétence exclusive du juge qui a rendu l'ordonnance, qui n'est pas nécessairement la même personne physique que celle qui a ordonné la mesure critiquée (rejet des exceptions de litispendance et de connexité (Civ. 2, 23 juin 2011, 10-23.189)

Introduction de l'instance :

La signification des actes :

- Pluralité de destinataires : l'Huissier qui doit délivrer le même acte à deux personnes doit mentionner séparément. (Civ.2, 31 mars 2011, 09-17.376; fin d'une controverse)
- La signification à l'étranger : lorsqu'un acte n'a pu être remis au destinataire domicilié à l'étranger, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère (entité requise) a tenté de remettre l'acte ou, si cette date est inconnue, celle à laquelle elle a avisé l'autorité française (entité d'origine) (Civ. 2, 8 septembre 2011, 10-23.115)
- La signification au domicile élu en France : lorsqu'elle est destinée à une personne réellement domiciliée à l'étranger ne fait pas obstacle à l'application des délais de distance (Civ. 2, 9 septembre 2010, 09-70.087)

La constitution d'avocat :

- ❖ Absence : l'irrégularité relative à la constitution d'un avocat n'appartenant pas au barreau qui relève du Tribunal de grande instance compétent peut être couverte par la constitution d'un nouvel avocat appartenant à ce barreau, signifiée avant que le juge ne statue. (Civ. 2, 20 mai 2010, 06-22.024)
- ❖ Compétence : la demande en nullité d'une assignation pour défaut de constitution d'avocat constitue une exception de procédure qui relève de la compétence du juge de la mise en état (Civ. 2, 10 novembre 2010, 08-18.809)
- ❖ Election de domicile : la constitution d'avocat postulant devant le TGI saisi de l'action en diffamation vaut élection de domicile au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 (Civ.1, 22 septembre 2011, 10-15.445)

Pendant l'instance :

Moyens de défense :

- Fins de non recevoir (dans l'ordre de l'article 122 CPC)
 - ❖ Qualité pour agir : le cessionnaire d'une créance cédée au cours d'une procédure judiciaire introduite par le cédant et qui intervient devant la Cour de cassation a qualité pour saisir la Cour de renvoi. (Civ. 1, 22 septembre 2011, 09-16.198)
 - ❖ Intérêt à agir : même en dehors de tout litige, un emprunteur peut avoir un intérêt à agir pour faire constater la prescription de la créance de la banque.
 - ❖ Prescription :
 - Droit transitoire : en l'absence de disposition spéciale, les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate; ainsi l'application de l'article 2241 du c. civ. A été retenue pour une citation en saisie des rémunérations devant le TI signifiée en 200 et déclarée nulle (Civ. 2, 17 février 2011, 10.13.977)
 - Mais lorsqu'une instance a été engagée avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne (Civ.3, 7 octobre 2011, 09-70.993)
 - Interruption : Une citation en justice délivrée devant un juge incompétent interrompt le délai pour agir : ce texte (article 2246 c. civ.) est de portée générale donc applicable à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence (Civ. 2, 2 juin 2010, 09-13.075 sous l'ancien régime : actuel 2241 c.civ.)

- La forclusion est interrompue même si l'assignation est nulle pour vice de procédure (Civ. 2, 25 novembre 2010, 09-69.124 sous l'ancien régime : actuel 2241 c.civ.)
 - La prescription n'est interrompue que par l'engagement de l'action, soit la signification de l'ordonnance d'injonction de payer (Civ. 2, 11 février 2010, 08-19.802)
- ❖ Chose jugée : la transaction signée quelques jours avant le prononcé d'un jugement peut être considérée comme valant renonciation par anticipation aux effets de ce jugement. (Civ. 2, 21 octobre 2010, 09-12.378)

L'arrêt qui, en matière de partage, a déterminé la valeur d'un bien au jour de son prononcé, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à son estimation définitive au jour de la jouissance divise. (Civ. 1, 3 mars 2010, 09-11.005)

Arguments de fond :

- ❖ Moyens de preuve : l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve (Ass. Plén. 7 janvier 2011, 09-14.316)

Tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties (Civ. 1, 17 mars 2011, 10-232; 8 septembre 2011, 10-10.919)

- ❖ Concentration des moyens : la controverse continue si l'on considère qu'elle existe vraiment car en fait la concentration des moyens n'est pas forcément celle des demandes (voir lettre d'information de l'AAPPE n°8) :

LA CONCENTRATION DES MOYENS : objet de querelles internes à la Cour de Cassation ?

Par Alain PROVANSAL, Avocat au Barreau de Marseille, Président de l'AAPPE

Depuis l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation du 7 juillet 2006, imposant de concentrer tous les moyens dans une seule première instance, le monde judiciaire et la communauté des juristes sont en ébullition.

Ce principe a été maintenu, voire renforcé, par l'arrêt de la 1ère Chambre Civile du 28 mai 2008 exigeant du demandeur de « présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause ».

Il y a eu différents arrêts depuis qu'il serait trop long ici d'énumérer.

Toutefois, le 1er juillet 2010, la 1ère Chambre Civile a rendu un arrêt aux termes duquel elle reproche bien à une personne, condamnée dans une première instance à rembourser une banque, de ne pas avoir engagé à ce moment là la responsabilité de la banque, ce qu'elle a fait à tort selon elle dans une seconde instance.

La concentration des moyens devient ainsi la concentration implicite des demandes.

Par contre, la 2ème Chambre Civile, le 23 septembre 2010, considère dans une même espèce que la demande est recevable, car aucune demande en dommages et intérêts n'avait été formulée dans la première instance. Elle nie par conséquent l'existence d'un principe de concentration des demandes.

Le professionnel - généralement avocat - va avoir une hésitation cornélienne entre deux responsabilités qui lui incombent : d'une part celle de présenter tous les moyens au soutien de toutes les demandes de son client dès la première instance, d'autre part celle de présenter une nouvelle demande sur un autre fondement, s'il l'a oublié dans la première instance.

Sa décision ne dépendra que de sa lecture attentive des types d'affaires affectées à chacune des chambres de la Cour de cassation...

(Cass. 1ère Civ. 1er juillet 2010 N° 09-10.364 F P+B+I)

(Cass. 2ème Civ. 23 septembre 2010 N° 09-69730 FS P+B)

- On peut citer pour la position restrictive (limitation de la concentration) de la 2° chambre :

un arrêt qui ne fait pas de difficultés dans la mesure où en l'espèce le droit revendiqué était né après la décision initiale (Civ. 2, 10 juin 2010, 09-67.172)

et, plus récemment : Civ. 2, 26 mai 2011, 10-16.735) le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits même s'il lui incombe de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

- et pour une position plus étendue au moins en apparence :

Il incombait à la caution, défenderesse à une action en paiement, de présenter, dès cette instance, l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à faire échec à la demande en invoquant la limitation de l'assiette de son engagement de caution en réponse à une poursuite alors que la Cour d'appel avait constaté que l'instance initiale n'avait eu pour objet que l'engagement lui-même (Com., 6 juillet 2010, 09-15.671)

La 3° chambre réaffirme quant à elle le principe de concentration des moyens RENFORCEE n'admettant pas une nouvelle demande de droit de passage appuyée sur un fondement juridique différent et un acte découvert postérieurement à la décision initiale (16 juin 2011, 10-18.925)

Conséquence du principe : l'erreur commise par l'avocat dans le choix du fondement juridique de l'action de son client, laquelle ne peut plus être réparée à l'occasion d'une autre instance, en application du principe de concentration des moyens, engage sa responsabilité professionnelle (Civ.1, 16 septembre 2010, 09-14.580)

Demande reconventionnelle : Constitue une demande reconventionnelle, en vertu de l'article 64 du CPC, la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire (Ass. Plén., 22 avril 2011, 09-16.008)

Conclusions :

- Contenu : les parties ne sont pas tenues de reprendre, dans les conclusions par lesquelles elles se bornent à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures, qui ne sont pas réputés avoir été abandonnés. (Civ.2, 9 juin 2011, 10-23.672)

La chambre commerciale consacre elle aussi la théorie de **l'estoppel**, sans reprendre le terme même mais au visa du principe selon lequel "*Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui*" (Com., 20 septembre 2011, 10-22.888)

- Date : les conclusions déposées le jour de l'ordonnance de clôture sont réputées signifiées avant celle-ci, mais le juge doit rechercher si elles ont été déposées en temps utile (Civ. 2, 25 février 2010, 09-13.400; 18 mai 2010, 09-15.227; 6 octobre 2010, 09-12.686 et Civ. 1, 27 novembre 2010, 09-11.979)

Retrait du rôle : la demande conjointe des parties tendant au retrait du rôle s'impose au juge, dès lors qu'elle est motivée (Civ. 2, 17 février 2011, 10-14.863)

Plaidoiries : du fait de la mention dans l'arrêt que les parties ont été autorisées à déposer leurs dossiers, il résulte que l'autorisation en a été sollicitée (Civ. 2, 10 février 2011, 09-70-577)

A l'issue de l'instance :

Jugement :

- ❖ Formule exécutoire : l'omission de la mention de la formule exécutoire sur la copie du jugement signifiée au débiteur constitue une irrégularité de forme ne pouvant entraîner la nullité de l'acte qu'au cas où elle a causé à ce dernier un grief. (Civ. 2, 11 février 2010, 09-65.404)
- ❖ Signification : la partie qui signifie a le choix de l'huissier de justice; la décision qui désigne pour son exécution un huissier de justice n'a pas autorité de chose jugée sur ce point (Civ.2, 8 septembre 2011, 10-23.115)
- ❖ la notification effectuée par LRAR par le Greffe et revenue non délivrée pour correction de l'identité de son destinataire est néanmoins validée par l'assemblée plénière de la cour de cassation par arrêt du 7 octobre 2011 (Ass. Plén. Arrêt 601 du 7 octobre 2011, 10-30.191 et 11-11.509)
- ❖ Rectification : si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation (Civ.2, 9 juin 2011, 10-10.977 – article 462 dernier alinéa CPC version décret 1^{er} octobre 2010)
- ❖ Exécution provisoire : la saisine du Premier Président pour demander un arrêt de l'exécution provisoire est possible après une décision du Conseiller de la mise en état qui a ordonné la radiation de l'appel, au motif que le jugement attaqué assorti de l'exécution provisoire n'avait pas été exécuté.
- ❖ Lorsqu'un jugement est notifié à deux reprises, la première signification régulière fait courir le délai de recours (Com., 3 novembre 2010, 09-68.968)
- ❖ Exécution : le concours de la force publique à une procédure d'expulsion ne peut être refusé au motif que la décision d'expulsion ne mentionne pas, en plus du nom de la personne expulsée la mention "*et de tous occupants de son chef*" (CE, 22 juin 2011, 340614)

- ❖ Frais : les frais injustifiés du commandement de payer aux fins de saisie-vente et du pv de carence sont à la charge, non pas du débiteur, mais de l'auxiliaire de justice qui les a faits (Civ.2, 5 mai 2011, 10-15.977 - article 650 CPC)

Appel :

- ❖ Le seul fait de ne pas s'opposer à une mesure d'exécution n'emporte pas par lui-même renonciation à l'appel d'une décision ayant tranché le litige dans son principe (Civ. 2, 21 mars 2011, 09-69.907)
 - C'est à tort que la Cour d'appel a estimé qu'en l'absence d'écritures recevables déposées devant le TGI, celui-ci était fondé à s'estimer saisi des demandes formées oralement devant le TI initialement saisi de la procédure et qui s'était déclaré compétent. (Civ. 3, 6 avril 2011, 10-14.425)
 - Lorsque la condamnation a été définitivement acquise en première instance, l'appel formé exclusivement pour obtenir des délais de paiement est irrecevable. (Civ. 2, 24 juin 2010, 09-16.069)
- ❖ Demande reconventionnelle: la demande de résolution qui vise à mettre le contrat à néant ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister; formulée pour la première fois en appel elle constitue une demande irrecevable (Civ. 2, 8 septembre 2011, 09-13.086)
- ❖ Par contre l'action récursoire d'une caisse contre l'employeur, dont la faute a été jugée inexcusable, est recevable (Civ. 2, 22 septembre 2011, 10-20.085)

**Le Jouet EXtraordinaire des amateurs des voies d'exécution
Complément à l'atelier de procédure civile
de la Convention nationale des Avocats**

Ordre chronologique des décisions :

En refusant de faire jouer la compensation, le Jex méconnaît ses pouvoirs (Civ. 2, 25 février 2010, 09-13.909).

Le Jex connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée, même si la mesure échappe à sa compétence (Civ. 2, 2 décembre 2010, 09-65.651).

L'inscription provisoire de nantissement est une mesure de sûreté judiciaire et, dès lors, les dispositions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession de parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté (Civ. 2, 2 décembre 2010, 09-17.495).

Le Jex a compétence exclusive pour connaître des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit (confirmation arrêt de la 2^e chambre du 18 juin 2009, 08-10.843 publié au bulletin par Civ. 2, 9 septembre 2010, 09-16.358).

Le jugement frappé d'appel qui a prononcé une astreinte ne peut pas faire objet d'un sursis à exécution sur le fondement de l'article 524 du CPC, même en application de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992 (Civ. 2, 10 février 2011, 10-14.224).

La charge de la preuve que le tiers saisi est redevable d'une obligation à l'égard du débiteur appartient au créancier poursuivant (Civ. 2, 10 février 2011, 10-30.008).

Il appartient au Jex saisi d'une difficulté relative à l'étendue de la créance de trancher la contestation (Civ. 2, 5 mai 2011, 10-17.595).

Les dispositions de l'article 680 du CPC qui impose qu'une notification de décision mentionne le délai et les modalités du recours ne s'appliquent pas en matière de notification d'une mesure d'exécution (en l'espèce acte de conversion d'une saisie conservatoire en mesure d'exécution (Civ. 2, 8 septembre 2011, 10-23.003).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE
Par Marc Authamayou, Avocat au Barreau de Toulouse

PROCEDURE CIVILE

Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 octobre 2011, 10-30.191 11-11.509 (Publié au bulletin) : Une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par ce texte, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité.

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 octobre 2011, 10-23.677 (Publié au bulletin) : L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 26 octobre 2011, 10-25.078 (Publié au bulletin) : La renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 20 octobre 2011, 10-24.109 (Publié au bulletin) : La nullité d'un acte de procédure (commandement de payer valant saisie immobilière) ne peut être prononcée pour vice de forme qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 20 octobre 2011, 10-25.377 (Publié au bulletin) : En cas de pluralité d'adjudicataires, la surenchère doit, à peine d'irrecevabilité, être dénoncée à chacun d'eux, fussent-ils représentés par un même avocat.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 3 novembre 2011, 10-20.297 (Publié au bulletin) : L'article 918 du CPC n'est pas applicable à la cause dès lors que l'appelant dans l'assignation saisissant le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire a également demandé que l'appel interjeté soit évoqué par priorité à une proche audience conformément à l'article 917, alinéa 2 du CPC.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 8 septembre 2011, 10-18.342 (Inédit) : Une assignation affectée d'une irrégularité de fond, couverte avant que le juge ne statue, interrompt le délai de prescription.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 12 octobre 2011, 11-40.064 (Publié au bulletin) : La territorialité de la postulation, qui ne fait que limiter le choix du défenseur habilité à représenter le justiciable en justice, sans lui interdire de désigner l'avocat plaquant de son choix, ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au principe d'égalité.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 23 juin 2011, 10-23.189 (Publié au bulletin) : Le recours en rétractation institué par l'article 496 du code de procédure civile relève de la compétence exclusive du juge qui a rendu l'ordonnance ; seul le juge de la requête peut statuer sur la demande tendant à la rétractation de son ordonnance.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 5 mai 2011, 10-17.595 (Inédit) : Il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une difficulté relative à l'étendue de la créance, de trancher la contestation.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 8 septembre 2011, 10-25.403 (Publié au bulletin) : Il appartient à la Cour de rechercher si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposaient les circonstances exigeant que la mesure réclamée ne soit pas prise contradictoirement et, même d'office, de vérifier si le juge avait été régulièrement saisi.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 juin 2011, 09-11.066 (Publié au bulletin) : La date de la signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires est, à l'égard de son destinataire, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente, lui a remis l'acte et lorsque cet

acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de remettre l'acte ou, lorsque cette date n'est pas connue, à celle à laquelle l'autorité étrangère a avisé l'autorité française.

VERSAILLES 20.20.2011 20° chambre 10/000547 : Le législateur a entendu privilégier la distribution amiable, ce qui exclut la possibilité pour le juge de l'exécution de remettre en cause les éléments du projet non contestés ; le juge ne peut statuer que sur la question des intérêts décomptés antérieurement à la date d'effet légal de l'hypothèque ;

Juge de l'Exécution TGI TOULOUSE, 3.11.2011, 11/00259 : La contribution pour l'aide juridique est exigée à peine d'irrecevabilité qui doit être relevée d'office par le juge saisi de l'instance. S'agissant d'un moyen étranger au débat et pour éviter toute attitude dilatoire, les défendeurs n'ont pas qualité à soulever cette irrecevabilité et il n'appartient qu'au juge de relever d'office l'irrecevabilité affectant une demande initiale pour laquelle la contribution n'aurait pas été acquittée. L'adjudicataire n'a pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. A titre superfétatoire, il convient de rappeler que la contribution pour l'aide juridique n'est exigible que lors de l'introduction de l'instance et qu'elle est due par la partie qui l'introduit, la contribution n'étant exigible qu'à compter du 1^{er} octobre 2011. La contribution n'est pas due pour les instances en cours introduites avant le 1^{er} octobre 2011. La déclaration de surenchère est un incident de la procédure de saisie immobilière laquelle débute lors de la délivrance du commandement aux fins de saisie immobilière et se termine par la distribution du prix.

PRIVILEGES

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 25 octobre 2011, 10-25.257 (Publié au bulletin) : Le privilège du bailleur d'immeuble s'applique à toute créance résultant de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit – le bailleur peut prétendre au privilège du bailleur pour les deux années précédant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

PROCEDURES COLLECTIVES

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 25 octobre 2011, 10-21.146 (Publié au bulletin) : Il appartient au liquidateur de remettre au débiteur les lettres qui ont un caractère personnel ; le dessaisissement de plein droit de l'administration et de la disposition de ses biens par un liquidé en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code commerce n'entraîne pas la disparition de son droit de propriété sur l'immeuble indivis litigieux de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour poursuivre l'expulsion de ce dernier avant la réalisation définitive de la cession de cet immeuble.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 25 octobre 2011, 10-24.658 (Publié au bulletin) : L'avocat collaborateur de celui du créancier peut déclarer les créances, sans être tenu de justifier de son pouvoir et signer la déclaration de créance litigieuse, peu important qu'il ait agi sur les instructions directes du client ou sur celles de l'avocat de celui-ci.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 2 novembre 2011, 10-25.570 (Inédit) : "si le but de l'article L. 624-6 du code de commerce est d'intérêt général - comme tendant à l'apurement du passif - le moyen

utilisé, consistant non en un rapport à la procédure collective des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint mais en la reprise en nature du bien acquis grâce à elles, peut apparaître disproportionné à l'objectif assigné au texte, en privant le conjoint du débiteur de tout droit réel sur le bien litigieux". Renvoi QPC au Conseil Constitutionnel.

PRESCRIPTION CREDIT IMMOBILIERS

CA REIMS 11.10.2011, 10/002766 : Prescription - Crédit immobilier - L137-2 Code de la Consommation 2 ans (NON) - L110-4 du Code de Commerce 5 ans (OUI).

CA BORDEAUX 5° chambre 14.09.2011, 11/4471 : Prescription - Crédit immobilier - L137-2 Code de la Consommation 2 ans (NON) - 2224 Du Code Civil Prescription de droit commun (OUI) -L 110-4 du Code de Commerce 5 ans (OUI).

EXPULSION

Conseil d'État, 5ème sous-section jugeant seule, 22/06/2011, 340614 (Inédit au recueil Lebon) : Le concours que l'Etat est tenu de prêter, en application de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991, lorsqu'une décision judiciaire ordonne qu'une personne soit expulsée des lieux qu'elle occupe, doit porter sur l'expulsion de celle-ci et des occupants de son chef même en l'absence d'une telle mention dans la décision ordonnant l'expulsion.

DIVERS

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 28 septembre 2011, 10-13.733 (Publié au bulletin) : Un acte qui n'est pas authentique par défaut de forme, vaut néanmoins comme acte sous seing privé établissant la cession intervenue entre ses signataires.

CEDH 06.10.2011 Staszkow c. France (n° 52124/08) : Les autorités françaises ont porté une atteinte injustifiée au droit d'accès à un tribunal d'un justiciable pour la détermination de ses « droits et obligations de caractère civil » en déclarant son appel irrecevable pour tardiveté et violé en conséquence l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme. En l'espèce un bureau d'aide juridictionnelle a commis une erreur – rectifiée avec retard – en ne désignant pas le ressort de la juridiction de renvoi et le bâtonnier dans sa décision initiale.

REFLEXIONS SUR...

COMMENTAIRE DE L'ARRET CIV.2 DU 31 MARS 2011 – N° 09-17376
Par Frédéric Kieffer, Avocat au Barreau de Grasse,
Vice-président de l'AAPPE

[Arrêt du 31 mars 2011 - N° 09-17376](#)

Cette décision est importante sous deux aspects qui seront envisagés respectivement (ce qui explique sa publication à deux endroits du site).

Tout d'abord, la cour de cassation donne raison à la position de l'AAPPE sur la régularité de la signification d'un acte même en présence de plusieurs requis.

Ensuite, il confirme la jurisprudence en matière de recouvrement des dépens.

I - Sur la signification en un seul acte même en l'absence de plusieurs requis :

Cette décision est importante car elle met un point final à une question qui semait le doute.

En effet, deux arrêts de la cour de cassation avaient pu semer le doute en précisant que : « *Lorsque l'acte à signifier concerne plusieurs personnes, la signification doit être faite séparément à chacune d'elles* » (voir pour deux époux, Civ. 2, 8 novembre 2001, n° 97-10.767 ; voir aussi Civ. 2, 3 mai 2006, n° 05-10.10.979, deux arrêts restés cependant inédits).

La question était donc la suivante : en présence de plusieurs requis, l'huissier de justice doit-il délivrer un acte à chacun des requis, ou bien peut-il signifier par un seul acte contenant plusieurs destinataires, sous réserve que chacun d'eux reçoivent une copie de l'acte et que les modalités de signification propres à chacun des destinataires soient annexées à l'acte ?

A cette question, le présent arrêt retient la seconde solution aux termes de cet attendu :

« Mais attendu que la cour d'appel a constaté que le procès-verbal de signification de l'arrêt du 15 novembre 2006 dressé par l'huissier de justice comportait des mentions distinctes de remise de l'acte de signification pour chacun des destinataires, ce dont il résultait, par des mentions faisant foi jusqu'à inscription de faux, que cet acte avait été remis, dans son intégralité, séparément à chacun d'eux et que les diligences de l'article 656 du code de procédure civile avaient été mises en œuvre pour chacun d'eux ».

Cette solution est logique et présente l'avantage de réduire le coût des actes, puisque la signification se fera par **un seul acte**.

II - Sur le recouvrement direct des dépens

Dans cette même décision, la cour de cassation rappelle que le recouvrement des dépens ne prive pas le client de l'avocat, ou de l'avoué, de son droit de poursuivre le débiteur du chef de ces mêmes dépens.

L'article 699 du code de procédure civile permet aux avocats et avoués, dans les matières où leur ministère est obligatoire, de demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Sans ce "privilège", qui ne concerne que les procédures où la représentation est obligatoire (Soc. 20 mai 1985, Bull. civ. V, n° 296), l'avocat ou l'avoué devrait exercer l'action oblique (article 1166 du code civil).

Dans cette décision, la cour de cassation devait répondre à la question de savoir si, lorsque qu'une décision a ordonné la distraction des dépens au profit d'un auxiliaire de justice cela empêche le paiement de ces dépens par leur débiteur à la partie elle-même ?

A cette question, la haute juridiction répond par la négative en jugeant ce qui suit :

« Mais attendu que le bénéficiaire d'une condamnation aux dépens dispose d'un titre exécutoire contre le débiteur pour leur recouvrement, quand bien même la distraction aurait été ordonnée au profit de son avoué et sans que ce dernier ait à renoncer au bénéfice de cette disposition, sauf la possibilité pour le débiteur de justifier qu'il a versé ces sommes à l'auxiliaire de justice en cause ; qu'ayant souverainement constaté que M. Y... n'établissait pas que les dépens avaient été payés directement à l'avoué, la cour d'appel en a exactement déduit que leur montant pouvait être compris dans les causes de la saisie-attribution ».

Ainsi, le bénéficiaire d'une condamnation aux dépens dispose d'un titre exécutoire contre le débiteur malgré la distraction.

Cette position est dans le droit fil de celle qui précise que le recouvrement de dépens ne prive pas le client de l'avocat, ou de l'avoué, de son droit de poursuivre le débiteur du chef de ces mêmes dépens, dès lors qu'il a payé ce qu'il devait à son mandataire ou que ce dernier a renoncé à son privilège (V. Gilles-Antoine Sillard, Tarif et honoraires des Avocats et des professions judiciaires, 11ème édition, 216-234).

QUESTIONS PRATIQUES

PREMIERS ARRETS DE COUR D'APPEL RELATIFS AU DELAI DE PRESCRIPTION EN MATIERE DE CREDIT IMMOBILIER - Par Vincent RIEU, Avocat au Barreau de Montpellier, Vice-président de l'AAPPE

Les règles de prescription en matière civile ont été profondément modifiées par la loi n° 2008-561 du 17 Juin 2008.

Le nouvel article L 137-2 inséré alors dans le Code de la Consommation a suscité une réelle interrogation en raison des termes utilisés :

« L'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit par deux ans. »

Cette rédaction de portée apparemment générale semblait devoir s'appliquer à l'ensemble des prêts consentis aux particuliers par les établissements bancaires, en ce compris en matière de crédit immobilier, avec pour conséquence un délai de prescription biennal au lieu du nouveau délai quinquennal de droit commun.

La prudence recommandait de retenir cette analyse, confortée par une réponse ministérielle du 21 Avril 2009, dans l'attente que se dégage une jurisprudence.

Les deux décisions récentes de la Cour d'Appel de BORDEAUX (5ème chambre civile, 14 Septembre 2011) et de REIMS (11 Octobre 2011) retiennent au contraire l'application de la prescription quinquennale en matière de crédit immobilier en considérant que les dispositions de l'article

L 137-2 ne concernent que les relations entre les professionnels et les consommateurs en général figurant dans le livre premier intitulé « Information des consommateurs et formation des contrats », mais pas celles liées à l'endettement qui sont régies par des dispositions spécifiques contenues dans le livre troisième du Code de la Consommation traitant de « L'Endettement ».

Il résulte alors de l'article 2224 du Code Civil issu de la loi du 17 Juin 2008 que le délai de prescription de droit commun en matière contractuelle et extra-contractuelle de cinq ans s'applique aux prêts immobiliers.

Pour écarter la réponse ministérielle, la Cour d'Appel de RENNES précise qu'il ressort des débats parlementaires lors de l'adoption de la loi en 2008, que le nouvel article L 137-2 venait couvrir les relations entre marchands et particuliers (ancien article 2272 du Code Civil abrogé) en y ajoutant les services pour prendre en compte la réalité économique contemporaine, mais qu'il n'était « pas question dans l'esprit du législateur de prévoir un délai de 2 ans pour les crédits immobiliers qui ne sont pas visés comme étant un service moderne qu'il faudrait prendre en considération comme une nouveauté économique ».

Il convient désormais d'attendre que la Cour de Cassation se prononce.

[Consulter les décisions](#)

**BRÈVES RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE
DEVANT LA COUR D'APPEL - Par Carolina CUTURI-ORTEGA,
Avocat au Barreau de Bordeaux**

A la suite du rapport MAGENDIE, célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel en date du 24 mai 2008, les décrets du 9 décembre 2009 et du 28 décembre 2010 ont modifié la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le législateur, les principales modifications sont les suivantes :

- Des délais nouveaux et abrégés (article 908 à 910 du CPC) : voir tableau en annexe.
- Un formalisme renforcé : reprise des prétentions dans le dispositif des conclusions, (article 954 du CPC) ; obligation de communiquer les pièces avec les conclusions (article 906 du CPC), dépôt du dossier 15 jours avant la date de la plaidoirie (912 alinéa 3), signification de la déclaration d'appel, des conclusions et pièces à la partie non constituée (article 911 du CPC).
- Des sanctions rigoureuses : caducité de la déclaration d'appel (articles 902 et 908 du CPC), et irrecevabilité des conclusions (articles 909 et 910 du CPC).
- L'accroissement des pouvoirs du conseiller de la mise en état :
 - Pouvoir juridictionnel exclusif pour prononcer les caducités et les irrecevabilités (article 914 du CPC).
 - Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de chose jugée, non susceptibles de recours, sauf notamment en ce

qui concerne les fins de non-recevoir tirées de la caducité ou de l'irrecevabilité de la déclaration d'appel ou des conclusions (article 916 du CPC).

- Régulateur du calendrier de procédure, du principe du contradictoire (article 912 du CPC) et contrôle du formalisme des conclusions et de l'échange des pièces.

Ces dispositions risquent d'une part, de se révéler inadaptées aux procédures complexes impliquant nombreuses parties et mises en cause, et nécessitant un échange de conclusions soumis à un ordre chronologique raisonné.

D'autre part, le renforcement des pouvoirs du conseiller de la mise en état peut faire perdre aux parties la maîtrise du procès.

Tout dépendra de la pratique des juges et notamment de l'application des dispositions de l'article 912 alinéa 2 du CPC (après simple "avis" des parties).

Enfin, la fusion avocat-avoué et la suppression du tarif de postulation entraînent la diminution des coûts de procédure, tempérée cependant par l'obligation de signification par huissier de la déclaration d'appel et de chaque jeu de conclusions et pièces aux parties non constituées (y compris en cas de parties au procès à l'étranger), outre la communication devant la Cour d'Appel de toutes les pièces déjà communiquées en 1^{ère} instance (article 906 du CPC).

Il est joint un schéma récapitulatif de la nouvelle procédure devant la Cour d'Appel.

SCP JOLY-CUTURI
AVOCATS DYNAMIS EUROPE
Avocats au barreau de BORDEAUX
 37 allées de Tourny 33000 BORDEAUX
 Tél : (0)5.57.14.46.40 Fax : (0)5.57.85.82.26
 Email pour Me JOLY : ej@ade-avocats.com
 Email pour Me CUTURI : cco@ade-avocats.com

PROCEDURE D'APPEL ORDINAIRE
 art 901 à 916 CPC

PROCEDURE A JOUR FIXE
 art 91 à 925 CPC

PROCEDURE A BREFS DELAIS
 art 905 CPC

chambre saisie d'office ou à la demande d'une partie : caractère d'urgence ou en état d'être jugée ou appel ord. référé ou ord. JME (art 760 à 762 CPC)

ART 911-1 CPC :
 - délais (art 908 à 910 CPC) augmentés d'1 mois pour signification conclusions aux parties NON constituées.

Délai souligné :
 à peine de caducité ou d'irrecevabilité relevée d'office par le Conseiller de la mise en état par ordonnance susceptible uniquement d'un déferé devant la Cour dans les 15 jours - art 916 CPC

Art 38 décret 19/12/1991 :
 La demande d'AJ n'interrompt pas le délai d'appel mais reporte le point de départ des délais pour conclure (908-909-910) à la décision d'admission ou de rejet définitive

Délai accompagné d'une * :
 - délai augmenté d'1 mois pour Outre-Mer et de 2 mois pour étranger - art 911-2
 - délais (art 908 à 910 CPC) augmentés d'1 mois pour signification conclusions aux parties NON constituées sous peine d'irrecevabilité ou de caducité (art 911 CPC) ou susceptibles d'abrègement par ord. conseiller ME (art 911-1 CPC)

Conseiller ME : délais plus courts - art 911-1

DECLARATION APPEL REMISE AU GREFFE
 Inscription rôle DA - art 901 CPC

AUSSITOT

Lettre notification de la DA par greffe aux intimés - art 902-al 1 CPC

1 MOIS

Défaut constitution intimé
 Avis greffe à l'appelant
 art 902-al 2 CPC

Constitution intimé : remise acte constitution appelant + greffe
 art 903 CPC

Signification DA aux intimés NON constitués

Constitution intimé
 Remise acte constitution appelant + greffe - art 903 CPC

Défaut constitution

15 JOURS

1er Pdt Cour d'Appel : désigne Chbre Greffe informe parties constituées

3 MOIS * à compter DA

Conclusions appelant notifiées aux parties constituées + remise greffe copie conclusions
 art 908 CPC

2 MOIS *

Conclusions intimé + appel incident
 Notification aux parties constituées + remise au greffe - art 909 CPC

2 MOIS *

Conclusions intimé appel incident ou appel provoqué - art 910 CPC

Notification demande intervention forcée

3 MOIS *

Conclusions intervention forcée
 art 910-al 2 CPC

15 JOURS

CONSEILLER MISE EN ETAT
 art 912 CPC

Fixer la clôture et la date des plaidoiries

Fixer calendrier si nouvelles conclusions nécessaires. Avis parties
 art 912-al 2 CPC

Dépôt dossier + pièces devant CA
 art 912-al 3 CPC

15 JOURS

Audience plaidoiries

Requête + ordonnance

Assignation à jour fixe

Requête + ordonnance

8 JOURS

Remise au greffe assignation - art 922 CPC

Constitution et conclusions intimé

Si nécessité renvoi devant le Conseiller ME art 925 CPC

BREVES REMARQUES DE MAITRE ALAIN PROVANSAL

Voici quelques observations procédure par procédure.

- Pour la procédure à bref délai, je n'ai rien de particulier sauf pour ce qui se relie pour la procédure d'appel ordinaire.

- Pour la procédure à jour fixe, je pense qu'il faut quand même mentionner que l'assignation à jour fixe doit dénoncer la requête et l'ordonnance et peut-être rendre un peu plus lisible le renvoi de la déclaration d'appel remise au Greffe prévue dans la cartouche bleue de la procédure d'appel ordinaire avec la cloche de 8 jours (rajouter "au plus tard") qui renvoie vers requête et ordonnance.

- Concernant la procédure d'appel ordinaire, il faudrait mentionner le délai de 15 jours de constitution pour l'intimé.

Dans la cartouche bleue, il est mentionné "Constitution intimé : remise acte constitution appelant + Greffe", je pense qu'il faut lire "Remise acte constitution à appelant".

Il a été omis que l'assignation à défaut de constitution de l'intimé doit être délivrée dans le mois de la réception de la lettre du Greffe à peine de caducité d'office. C'est là qu'il faut mettre la sanction en dessous de chaque délai et non en bas de la feuille, car caducité et irrecevabilité sont mélangés et il ne s'agit pas la même sanction.

De même pour le délai de trois mois pour les conclusions de l'appelant, il faut rappeler la caducité d'office.

Pour l'article 908 du CPC de la cartouche bleue, il y a aussi une caducité d'office si les conclusions de l'appelant ne sont pas notifiées aux parties constituées.

- Concernant la cartouche rouge, ce n'est pas l'article 911-1 du CPC mais 911-2.

Relativement à l'article 911-1, il s'agit de la possibilité pour le Conseiller de la mise en état de fixer un délai plus court. Cela pourrait devoir être souligné.

Donc il faudrait mentionner à "conclusions intimé ou conclusions intimé appel incident ou appel provoqué" l'irrecevabilité d'office.

- Dans les cartouches relatives au Conseiller de la Mise en Etat, il faudrait employer "fixe la clôture" au lieu de "fixer la clôture ou le calendrier" mais il faudrait rajouter avant "fixe la clôture" "après examen du dossier"

A) LES CONSEILS

Depuis votre dernière lettre d'information, l'AAPPE a beaucoup travaillé.

Outre des échanges fructueux tout au long de l'année, notamment par mail, entre les différents membres, permettant spécialement d'enrichir la base de données par l'apport de nombreuses jurisprudences récentes, l'AAPPE s'est réunie à plusieurs reprises.

Le 15 avril 2011, l'AAPPE s'est réunie à PARIS où elle a notamment préparé le colloque du 16 septembre 2011.

L'AAPPE a encore travaillé lors de ce conseil sur l'activité d'avocat mandataire en transaction immobilière.

Il est apparu que cette nouvelle branche d'activité pour les avocats était beaucoup plus complexe que prévue et les interprétations des différents membres ont révélé des divergences constructives.

D'ores et déjà, certains confrères ont préparé des modèles de mandat et ont aménagé leur site Internet.

Il n'y a pas encore de modèle sur le site de l'AAPPE mais ceux d'entre vous qui seraient intéressés par cette activité peuvent prendre contact avec Madame Véronique JEANDÉ (jeande.veronique@orange.fr), Secrétaire de l'AAPPE, qui retransmettra vos éventuelles questions.

Il a encore été discuté de la réforme de la TVA immobilière et de son incidence sur les ventes sur saisie immobilière.

L'AAPPE travaille parallèlement avec le Conseil National des Barreaux et la Chancellerie sur les difficultés courantes pour l'application des textes, notamment la rémunération des avocats dans le cadre de la saisie immobilière et de la distribution du prix.

Le 10 juin 2011, le Conseil d'Administration s'est réuni au PYLA SUR MER à l'initiative de notre ancien Président Emmanuel JOLY.

Parmi de nombreuses questions, ont notamment été évoquées à nouveau les difficultés liées à l'activité de mandataire en transaction immobilière et un groupe de travail a été constitué qui s'est réuni le 11 juillet 2011 à MARSEILLE chez Maître PROVANSAL.

Le Conseil d'Administration s'est encore réuni le 17 septembre 2011 à PARIS.

Parmi les questions abordées figurent les nouvelles procédures participatives sur lesquelles un conseil restreint avait été réuni préalablement.

Contact a été pris avec le CNB pour une démarche commune afin d'examiner les points délicats de la procédure et voir où en est le projet de décret.

Le Conseil est encore revenu sur le mandat de transaction immobilière, matière délicate nécessitant une réflexion approfondie.

B) LES COLLOQUES

1°) Les colloques passés

L'AAPPE a organisé un grand colloque à PARIS le 16 septembre 2011 sur le thème "*Les poursuites contre les tiers non débiteurs*".

Le texte de ce colloque sera bientôt disponible sur le site de l'AAPPE.

Ce colloque de grande qualité réunissait des professeurs de renom que sont Messieurs Claude BRENNER, Pierre CROCQ, Philippe SIMLER et Michel GRIMALDI.

Les interventions des professeurs ont été couplées avec une intervention d'avocats, membres ou non de l'AAPPE, et notamment de Monsieur Denis TALON, Avocat au Barreau de PARIS et ancien Président de l'Association Droit et Procédure, Alain PROVANSAL, Emmanuel JOLY et Michel DRAILLARD.

2°) Les colloques à venir

Le 1er juin 2012, l'AAPPE organisera avec l'Association Droit et Procédure un colloque commun sur les voies d'exécution et la procédure dont le thème exact reste à définir.

Surtout, l'AAPPE organisera le 5 octobre 2012 un grand colloque à la Cour de Cassation sur le thème « *L'office du juge de l'exécution dans les procédures civiles d'exécution* ».

Comme le précédent colloque organisé à la Cour de Cassation, nul doute que celui-ci attirera de nombreux participants et que le nombre de places sera sans doute insuffisant.

Nous vous invitons d'ores et déjà à réserver votre place.

Un prochain mail vous sera adressé pour vous indiquer les modalités d'inscription.

D'ici-là, commencez bien l'année 2012.

Cette requête est gracieuse et n'est pas assortie du droit de timbre à 35 Euros...

Responsable de la publication :

Alain Provansal, Président de l'AAPPE,

Contact rédaction :

Anne-Sophie Sajous, Secrétaire adjointe de l'AAPPE, sajous@avocat-annecy.fr
